

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:--:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:--:-

ORDONNANCE N°74-23 du 14 mars 1974

rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la Main-d'oeuvre et l'embauche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le décret n° 72-270 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU l'ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail ;
- VU le décret n° 178/MFPT/DGTMO du 28 Avril 1963 rendant l'embauche dans les entreprises obligatoire par le canal de la Direction du Travail ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Tous les six mois tout chef d'établissement ou d'entreprise est tenu de fournir à la Direction Générale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et des Lois Sociales une déclaration sur la situation de la main-d'oeuvre utilisée.

Article 2 : Une déclaration particulière doit en outre être faite dans les mêmes formes dans les cas suivants :

- a) fusion d'établissements,
- b) cessation complète d'activité, prévue pour six mois au moins,
- c) réouverture de l'établissement dont la fermeture était prévue,
- d) cession de l'établissement ou de l'entreprise,
- e) transfert de son emplacement,
- f) changement de son statut juridique,
- g) changement d'activité.

La déclaration est faite préalablement à l'évènement qui l'a motivée au plus tard un mois après.

Article 3 : Les chefs d'entreprises ou d'établissements sont tenus de déclarer à la Direction Générale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et des Lois Sociales les vacances ou créations d'emploi dès qu'elles sur-

.../...

viennent, en indiquant les qualifications professionnelles et autres conditions requises pour occuper ces emplois.

Cette disposition est valable même pour les travailleurs dits journaliers ou occasionnels,

Article 4 : Les employeurs susvisés seront tenus de recruter dans les emplois vacants ainsi déclarés les travailleurs munis d'une carte de présentation délivrée par le Bureau de Placement.

Si l'employeur estime que le travailleur présenté par le service de la Main-d'Oeuvre ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle requise, il pourra le récuser à la condition d'apporter la preuve qu'il lui a fait subir un essai professionnel non concluant. Dans ce cas, le bureau de placement proposera un autre candidat.

Article 5 : Lorsque l'employeur est soumis à des embauches prioritaires parmi ses anciens travailleurs en vertu des dispositions conventionnelles ou contractuelles, il doit au préalable en informer la Direction Générale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et des Lois Sociales.

Article 6 : Est interdit le fait pour toute personne physique ou morale de servir d'intermédiaire en matière de placement auprès des employeurs en dehors des services compétents.

Article 7 : Dans les localités où il n'existe pas encore les services du travail, les Préfets de Province et les Chefs de District ont délégation pour recevoir et traiter les demandes et les offres d'emploi. Ils sont tenus de rendre compte au Ministre de la Fonction Publique et du Travail par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 8 : Aucun travailleur étranger ne peut être employé dans un établissement privé ou semi-public s'il n'a préalablement satisfait aux conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible de sanctions sans préjudice des peines encourues dans le droit commun et celles prévues au Code du Travail.

Article 10 : Les sanctions sont fixées comme suit :

a) l'employeur qui se sera abstenu pendant un semestre de faire la déclaration périodique sur la situation de la main-d'oeuvre qu'il emploie, sera puni d'une amende de 100.000 francs.

b) l'employeur qui aura embauché directement un travailleur dahoméen sans passer par la Direction Générale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et des Lois Sociales sera puni d'une amende de 100.000 à 150.000 francs.

c) en cas de récidive, l'employeur encourra en plus des amendes prévues aux alinéas a et b, une peine d'emprisonnement allant de 1 à 6 mois.

.../...

Article 11 : En tout état de cause le travailleur irrégulièrement embauché sera débauché.

Article 12 : En cas de refus délibéré d'obtempérer de l'employeur, il pourra être procédé à la fermeture temporaire de l'établissement, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance.

Article 13 : Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : La présente ordonnance, qui étend toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 mars 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

Capitaine Augustin HONVOH

Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité.

Lieutenant-Colonel B. OHOUENS

Capitaine Michel AIKPE

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MFPT 15 - MEF 4 - MJL 4 - Autres Ministères 8  
MIS 4 - SGG 4 - DGTMO SLS 10 - Chambre de Commerce 4 - DGP 8 - DGAE 8 -  
IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc. 4 - DGAJL-Dtion Stat. 2 - JORD 1. CNR 4 SPD 2